



MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Programme de soutien aux véhicules collectifs accessibles (PSVCA)

Modalités d'application 2026-2028

Juin 2026

Cette publication a été réalisée par la Direction générale des politiques et programmes en transport collectif et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le contenu de cette publication se trouve à l'adresse : www.quebec.ca/transports/aide-financiere.

Pour obtenir des renseignements :

- Composez le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- Consultez le [site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable](http://www.transports.gouv.qc.ca) à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.
- Écrivez à l'adresse suivante : Direction générale des communications
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2026

ISBN 978-2-555-04294-0 (PDF)

Dépôt légal – 2026

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME.....	3
1.1. Raison d'être du programme	3
1.2. Cadre législatif et réglementaire	3
1.3. Objectifs du programme	4
1.4. Durée du programme.....	4
1.5. Volets du programme	5
1.6. Dispositions générales	5
1.7. Admissibilité des demandes.....	6
1.8. Règle de cumul des aides financières	7
2. VOLET 1 : AIDE À L'ACQUISITION OU À LA TRANSFORMATION D'AUTOMOBILES ADAPTÉES AUX PERSONNES SE DÉPLAÇANT EN FAUTEUIL ROULANT	7
2.1. Admissibilité	8
2.2. Aide financière.....	9
3. VOLET 2 : AIDE À LA TRANSFORMATION D'AUTOBUS ACCESSIBLES AUX PERSONNES SE DÉPLAÇANT EN FAUTEUIL ROULANT	9
3.1. Admissibilité	10
3.2. Aide financière.....	10
4. FONCTIONNEMENT	11
4.1. Dépôt d'une demande	11
4.2. Présentation d'une demande	11
4.3. Sélection des demandes	12
5. AIDE FINANCIÈRE ET CONDITIONS DE VERSEMENT	12
5.1. Modalités de versement.....	12
6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	14
7. AUTRES DISPOSITIONS.....	15
7.1. Engagement avec le ministre	15
8. REDDITION DE COMPTES DU PROGRAMME	18

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1. RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME

Il est primordial de travailler collectivement afin d'assurer une accessibilité universelle des lieux et des services à la population. Pour les personnes handicapées, l'accessibilité aux véhicules et aux services de transport représente une condition de base au maintien de leur autonomie. Elle leur permet également d'éviter l'isolement social et les effets néfastes qu'il peut occasionner sur leur santé physique et mentale. Le transport est essentiel pour permettre aux personnes à mobilité réduite de participer à la vie sociale de leur communauté et d'accéder à ses diverses activités (éducation, emploi, loisirs, soins de santé, etc.).

Une proportion importante des services de transport collectif accessibles est offerte par l'entremise de services municipaux de transport adapté, le tout sur une base contractuelle. La clientèle à mobilité réduite doit pouvoir bénéficier de plus de flexibilité dans ses déplacements réalisés en dehors des heures d'ouverture du transport adapté, lors de ses déplacements spontanés ou touristiques, ou encore lors de parcours non assurés par le transport adapté.

Le transport rémunéré de personnes par automobile, la location de véhicules automobiles, le transport collectif et le transport par autobus interurbain sont des éléments importants de l'offre de services en transport pour l'ensemble de la population. L'absence ou la rareté de tels services accessibles aux personnes à mobilité réduite limite leurs possibilités de déplacements et nuit à leur autonomie. Il importe donc que le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « le Ministère ») et le milieu municipal poursuivent leurs efforts afin que cette clientèle puisse bénéficier d'une offre de services en transport équivalente à celle de l'ensemble de la population.

Le Programme de soutien aux véhicules collectifs accessibles (ci-après nommé « PSVCA ») vise à encourager l'acquisition et l'adaptation de véhicules collectifs accessibles afin de simplifier les déplacements des personnes en fauteuil roulant, contribuant ainsi à maintenir, à augmenter et à diversifier l'offre de services de transport qui leur est rendue disponible, et ce, dans toutes les régions du Québec.

1.2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ, chapitre T-12) prévoit que le ministre des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « le ministre ») peut octroyer des aides financières pour fins de transport.

Lorsqu'il y a lieu, les dispositions pertinentes des lois et des règlements en vigueur s'appliquent, soit celles :

- de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, chapitre T-11.2);
- du Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, chapitre T-11.2, r. 4);

- du Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 51);
- du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

L'adoption, le 10 octobre 2019, de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (LTRPA) a instauré un nouveau régime d'encadrement unique pour l'ensemble des acteurs de l'industrie du transport de personnes par automobile. Le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi mentionne qu'elle vise à favoriser l'accès des personnes handicapées au transport par automobile, y compris celui offert avec une automobile adaptée¹. C'est dans cette optique que l'article 152 de la LTRPA prévoit que tant le répondant d'un système de transport qu'un répartiteur enregistré doivent prendre les moyens raisonnables afin qu'une automobile adaptée soit disponible dans les meilleurs délais possibles pour répondre à une demande de course qui requiert l'utilisation d'une automobile adaptée.

1.3. OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'objectif général du PSVCA est de contribuer à la continuité des services de transport collectif accessibles offerts et à la diversité de l'offre de mobilité pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

Plus spécifiquement, le PSVCA vise à :

- renouveler et accroître le parc d'automobiles qualifiées pour le transport rémunéré de personnes;
- augmenter la disponibilité de véhicules de location et d'autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique qui sont accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

1.4. DURÉE DU PROGRAMME

Le PSVCA est en vigueur à compter de la date de son approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2028. Les dépenses ayant été effectuées après la fermeture du programme en décembre 2025, ou dans le mois précédant cette fermeture, peuvent être admissibles au PSVCA si une demande conforme est déposée en vertu du PSVCA 2026-2028. Les demandes déposées avant la fermeture du PSVCA 2023-2026 et ayant été refusées par manque de fonds sont admissibles au PSVCA 2026-2028 si la demande est faite à nouveau.

Les aides financières autorisées avant le 1er avril 2026 dans le cadre de la version antérieure du programme ne seront pas révisées en fonction du PSVCA 2026-2028.

¹ La LTRPA prévoit les conditions que doit respecter une automobile pour être considérée comme adaptée au sens de cette loi, qu'elle soit accessible aux personnes en fauteuil roulant dès sa fabrication ou à la suite d'une transformation à cette fin.

1.5. VOILETS DU PROGRAMME

Le PSVCA comporte deux volets :

- volet 1 : aide à l'acquisition ou à la transformation d'automobiles accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant;
- volet 2 : aide à la transformation d'autobus accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

1.6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.6.1. RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

Le bénéficiaire doit respecter les lois et les règlements, les décrets et les arrêtés ministériels en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

1.6.2. ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Pour obtenir l'aide financière, le bénéficiaire, par l'entremise de sa représentante ou de son représentant autorisé, devra préalablement conclure avec le ministre, qui pourrait être représenté par une ou un fonctionnaire autorisé du Ministère, un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations qui en découlent (ci-après nommé « l'engagement »), dont la forme est déterminée par le ministre.

1.6.3. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'aide financière octroyée par le ministre peuvent faire l'objet d'une vérification par ce dernier ou par toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre des fonctions exercées ou des mandats lui étant confiés, notamment par le Vérificateur général en vertu de la Loi sur le vérificateur général (RLRQ, chapitre V-5.01) et par le Contrôleur des finances en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (RLRQ, chapitre M-24.01).

1.6.4. DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

L'aide financière accordée est versée à un bénéficiaire sous réserve des sommes disponibles. Tout engagement financier dans le cadre du PSVCA n'est valide que s'il existe sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

L'enveloppe budgétaire annuelle du PSVCA est une enveloppe fermée. Les aides financières ne peuvent pas dépasser le budget qui est alloué au programme pour l'année financière concernée.

1.6.5. DROIT DE REFUS OU DE RÉSILIATION

Le ministre se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics. Pour ce faire, le ministre adresse au demandeur ou au bénéficiaire un avis écrit énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation. Le demandeur ou le bénéficiaire aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre pourra tenir compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision.

À défaut de recevoir les documents exigés, le ministre peut retarder, réduire ou annuler toute aide financière, ou réclamer le remboursement de toute somme versée.

Toute somme versée en trop doit être remboursée sans délai au ministre par le bénéficiaire. Aucun intérêt n'est exigible sur l'aide financière à verser ou versée en trop.

1.6.6. VISIBILITÉ

Le bénéficiaire s'engage à se conformer au Protocole de visibilité pour les aides financières octroyées par le Ministère disponible sur le [site Web du gouvernement du Québec](#).

1.7. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

1.7.1. NORMES DE SÉCURITÉ DU CANADA

Pour qu'une demande soit admissible à une aide financière en vertu du PSVCA, le véhicule et les conversions doivent répondre aux normes de sécurité canadiennes et les conversions doivent être exécutées par une entreprise accréditée par Transports Canada. Les entreprises canadiennes autorisées à apposer la Marque nationale de sécurité doivent être inscrites sur la liste de Transports Canada, sous la rubrique « Entreprises enregistrées avec Transports Canada pour apposer la Marque nationale de sécurité ».

Les véhicules adaptés à l'étranger doivent être inscrits sous la rubrique « Constructeurs étrangers de véhicules neufs aux spécifications canadiennes enregistrés au programme d'Autorisation préalable de l'annexe G » produite par Transports Canada.

Plus d'information à ce sujet est disponible sur le [site Web de Transports Canada](#).

1.7.2. CLIENTÈLES NON ADMISSIBLES

Malgré les conditions d'admissibilité énumérées aux différents volets, n'est pas admissible au PSVCA un demandeur qui :

- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant ses sous-traitants inscrits au RENA;

- a fait défaut de respecter ses obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure accordée par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, après avoir été dûment mis en demeure.

1.8. RÈGLE DE CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du PSVCA, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

2. VOLET 1 : AIDE À L'ACQUISITION OU À LA TRANSFORMATION D'AUTOMOBILES ADAPTÉES AUX PERSONNES SE DÉPLAÇANT EN FAUTEUIL ROULANT

Ce volet du PSVCA vise à inciter les propriétaires d'automobiles qualifiées au sens de la LTRPA ainsi que les entreprises de location de véhicules à faire :

- l'adaptation d'une automobile afin d'aménager un ou deux espaces adaptés au transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant;
- l'acquisition d'une automobile accessible dès la conception² permettant le transport de personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

² Pour l'application du volet 1 du PSVCA, on entend par « automobile accessible dès la conception » une automobile ayant été conçue comme étant accessible aux passagers se déplaçant en fauteuil roulant par son fabricant d'origine.

2.1. ADMISSIBILITÉ

2.1.1. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les clientèles admissibles à recevoir une aide financière en vertu de ce volet du PSVCA sont :

- toute personne, physique ou morale, propriétaire d'une automobile qualifiée au sens de la LTRPA et exerçant ses activités au Québec;
- toute entreprise de location de véhicules exerçant ses activités au Québec³.

2.1.2. VÉHICULES ADMISSIBLES

Pour faire l'objet d'une aide financière à l'acquisition ou à l'adaptation dans le cadre du volet 1 du PSVCA, les automobiles accessibles doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

Caractéristiques minimales des automobiles accessibles

L'automobile accessible doit être neuve⁴ au moment de l'adaptation et, le cas échéant, au moment de son autorisation par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou de son inscription par le répondant d'un système de transport.

L'automobile doit être munie d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice et pouvoir accueillir au moins un fauteuil roulant.

Les points d'ancrage d'un dispositif d'immobilisation de fauteuil roulant doivent être fixés dans le plancher. Tout dispositif d'immobilisation de fauteuil roulant doit permettre la fixation du fauteuil roulant en quatre points d'ancrage fixés au plancher de l'automobile. Une ceinture de sécurité comprenant une bande diagonale (baudrier) et une ceinture pelvienne doit être prévue pour la personne occupant le fauteuil roulant.

Tout fauteuil roulant doit être installé de manière que son occupante ou son occupant soit tourné vers l'avant du véhicule.

Le plancher de l'habitacle doit être recouvert d'un matériau antidérapant.

La localisation de la rampe d'accès ou de la plate-forme élévatrice doit être conforme à ce qui est prévu à la LTRPA et à ses règlements d'application. Les portes motorisées sont autorisées, mais ne sont pas admissibles au programme.

Tous les autres types de véhicules ou d'adaptations ne sont pas admissibles à une aide financière à l'adaptation dans le cadre du volet 1 du PSVCA.

³ Un organisme à but non lucratif (OBNL) rendant des services aux personnes handicapées est admissible sans que l'activité de location de véhicule soit spécifiée au Registre des entreprises du Québec (REQ).

⁴ Pour l'application du volet 1 du PSVCA, on entend par « automobile neuve » une automobile qui n'a jamais été utilisée au moment de l'achat, sauf pour sa livraison ou sa mise au point, ou encore comme automobile d'essai. Le demandeur doit être le premier propriétaire de l'automobile.

2.2. AIDE FINANCIÈRE

2.2.1. POUR LES PROPRIÉTAIRES D'AUTOMOBILES QUALIFIÉES

L'aide financière octroyée est établie à un maximum de 100 % des dépenses réelles admissibles liées au projet, jusqu'à un maximum de 35 000 \$, se répartissant comme suit :

- 9 000 \$ pour l'acquisition d'une automobile qualifiée en prévision de son adaptation au transport de personnes se déplaçant en fauteuil roulant;
- 26 000 \$ pour l'adaptation d'une automobile qualifiée afin de la rendre accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

De manière équivalente, l'aide financière accordée peut atteindre 35 000 \$ pour un propriétaire d'automobile qualifiée faisant l'acquisition d'une automobile neuve qui est accessible dès la conception.

2.2.2. POUR LES ENTREPRISES DE LOCATION DE VÉHICULES

L'aide financière octroyée est établie à un maximum de 100 % des dépenses réelles admissibles liées au projet, jusqu'à un maximum de 26 000 \$, se répartissant comme suit :

- 7 000 \$ pour l'acquisition d'une automobile en prévision de son adaptation au transport de personnes se déplaçant en fauteuil roulant;
- 19 000 \$ pour l'adaptation d'une automobile afin de la rendre accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

De manière équivalente, l'aide financière accordée peut atteindre 26 000 \$ pour l'acquisition d'une automobile neuve destinée à la location qui est accessible dès la conception.

3. VOLET 2 : AIDE À LA TRANSFORMATION D'AUTOBUS ACCESSIBLES AUX PERSONNES SE DÉPLAÇANT EN FAUTEUIL ROULANT

Ce volet du PSVCA vise à inciter les titulaires d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique et qui exploitent des services de transport en vertu de ce permis à faire l'adaptation d'un autobus pour assurer le transport de personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

3.1. ADMISSIBILITÉ

3.1.1. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les clientèles admissibles à recevoir une aide financière en vertu de ce volet du PSVCA sont :

- les titulaires d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé et touristique délivré par la Commission des transports du Québec (CTQ) qui exploitent, au Québec, des services de transport en vertu de ce permis;
- les transporteurs scolaires offrant du transport nolisé par autobus, en vertu de l'article 5 du Règlement sur le transport par autobus, à condition qu'ils exercent leurs activités dans des régions éloignées ou isolées et qu'aucun autre transporteur par autobus ne détienne un permis de transport nolisé par autobus desservant ces régions.

3.1.2. VÉHICULES ADMISSIBLES

Les autobus accessibles doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

Caractéristiques minimales des autobus accessibles

Le véhicule doit être un autobus au sens du Code de la sécurité routière et appartenir à l'une des catégories 1 à 6 du Règlement sur le transport par autobus (RLRQ, chapitre T-12, r. 16).

Au moment de l'adaptation du véhicule et de son enregistrement auprès de la CTQ, l'année modèle du véhicule doit dater d'au plus quatre (4) ans.

L'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané d'au moins deux (2) personnes en fauteuil roulant.

Les éléments d'aménagement pour le transport de personnes se déplaçant en fauteuil roulant ne doivent pas avoir pour effet de réduire de plus de la moitié la capacité initiale du véhicule.

Tous les autres types de véhicules ou d'adaptations ne sont pas admissibles à une aide financière à l'adaptation dans le cadre du volet 2 du programme.

3.2. AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière peut être accordée pour l'achat et l'installation, sur un autobus, d'une plate-forme élévatrice, d'une rampe d'accès, d'éléments d'aménagement intérieur et de dispositifs d'immobilisation des fauteuils roulants.

L'aide financière octroyée est établie à un maximum de 100 % des dépenses réelles admissibles liées au projet, jusqu'à un maximum de :

- 50 000 \$ dans le cas d'un autobus de catégorie 1 ou 2;
- 27 000 \$ dans le cas d'un autobus des catégories 3 à 6⁵.

4. FONCTIONNEMENT

4.1. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Les demandes peuvent être déposées en tout temps pendant la durée du PSVCA et sont analysées en continu. Toute demande d'aide financière et toute la documentation exigée doivent être acheminées à l'adresse courriel indiquée sur le [site Web du gouvernement du Québec](#).

L'objet du message électronique doit préciser le nom du programme et le volet dans le cadre duquel la demande est déposée.

La demande doit contenir les renseignements nécessaires à son analyse (voir sous-section 4.2 « Présentation d'une demande »). Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, il appartiendra au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le ministre. Après ce délai, la demande est automatiquement jugée incomplète et non admissible.

À la réception de la demande d'aide financière, le Ministère transmettra un accusé de réception au demandeur afin de confirmer que sa demande fera l'objet d'une analyse quant à son admissibilité.

4.2. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Le demandeur soumet sa demande d'aide financière dûment remplie au ministre selon le formulaire prescrit qui est disponible sur le [site Web du gouvernement du Québec](#).

Outre les modalités de fonctionnement décrites dans cette section et les éléments à inscrire sur le formulaire de demande, une demande d'aide financière doit comprendre :

Documents requis pour déposer une demande	Volet 1	Volet 2
Une copie complète d'une promesse d'achat d'une automobile accessible dès la conception ou qui se qualifie pour être adaptée.	X	

⁵ Pour plus d'information sur les catégories d'autobus, veuillez consulter le [site Web de la CTQ](#).

Documents requis pour déposer une demande	Volet 1	Volet 2
Si le véhicule n'est pas accessible dès la conception et doit être adapté, une copie de la soumission pour les travaux d'adaptation devra être délivrée par l'entreprise accréditée et contenir les renseignements mentionnés dans les sections « véhicules admissibles ».	X	X
Si le demandeur est une personne morale, à l'exception des entreprises individuelles, une copie du règlement interne ou de la résolution du conseil d'administration devra être fournie afin de démontrer que la personne qui présente la demande d'aide financière a reçu l'autorisation du demandeur pour le faire en son nom et qu'elle est dûment autorisée à signer tout document ou toute entente à cet effet avec le ministre.	X	X
La copie du permis de transport par autobus délivré par la CTQ.		X

4.3. SÉLECTION DES DEMANDES

La sélection des demandes est effectuée sur la base du premier arrivé, premier servi jusqu'à épuisement du budget alloué. Le ministre se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

Pour chaque région administrative, la date à laquelle le Ministère reçoit la demande dûment remplie détermine son rang dans le traitement des demandes.

La disponibilité budgétaire est régionalisée afin de répondre aux demandes de services adaptés déterminées par le Ministère pour chacune des régions du Québec. Afin de soutenir la présence de véhicules accessibles dans toutes les régions du Québec, les fonds du programme sont répartis entre les régions selon les besoins établis par le ministre.

Les demandes déposées avant l'entrée en vigueur du PSVCA, et qui n'ont pas été acceptées jusqu'ici faute de disponibilité budgétaire, devront faire l'objet d'une nouvelle demande au moyen du formulaire prescrit par le programme en vigueur.

Les bénéficiaires des aides financières accordées pour les projets retenus seront informés par une lettre signée par le ministre, le sous-ministre ou une ou un fonctionnaire autorisé par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

5. AIDE FINANCIÈRE ET CONDITIONS DE VERSEMENT

5.1. MODALITÉS DE VERSEMENT

Après que la demande d'aide financière a été autorisée par le ministre ou par une représentante ou un représentant autorisé du Ministère, le bénéficiaire dispose d'un délai de 60 jours suivant la date de la lettre d'octroi pour transmettre au ministre les documents requis pour le versement de l'aide financière. Une fois

ces documents vérifiés à la satisfaction du ministre, et à la suite de la signature par le bénéficiaire de l'engagement prévu à la section 7.1, l'aide financière est versée selon les modalités suivantes :

5.1.1. VOLET 1 : AIDE À L'ACQUISITION OU À LA TRANSFORMATION D'AUTOMOBILES ADAPTÉES AUX PERSONNES SE DÉPLAÇANT EN FAUTEUIL ROULANT

L'aide financière est versée sous la forme d'un paiement au comptant, en un seul versement.

- Dans le cas d'une automobile qualifiée, le paiement est effectué au nom du propriétaire.
- Dans le cas des entreprises de location de véhicules, le paiement est effectué au nom du propriétaire de l'entreprise de location.

5.1.2. VOLET 2 : AIDE À LA TRANSFORMATION D'AUTOBUS ACCESSIBLES AUX PERSONNES SE DÉPLAÇANT EN FAUTEUIL ROULANT

L'aide financière est versée sous la forme d'un paiement au comptant, en un seul versement.

Le paiement est effectué au nom du titulaire du permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique délivré par la CTQ pour l'adaptation d'un autobus.

Document requis pour le versement de l'aide financière (à transmettre dans les 60 jours suivant la date de la lettre d'octroi)	Volet 1	Volet 2
Pour une automobile qualifiée (taxi, Uber, Lyft, etc.), la preuve d'inscription auprès du répondant d'un système de transport ou un document délivré par la SAAQ qui atteste que l'automobile est autorisée à effectuer du transport rémunéré de personnes.	X	
Une copie de l'immatriculation du véhicule et une preuve d'assurance.	X	X
Une copie de la facture d'achat d'une automobile accessible dès la conception; la facture doit indiquer tous les dispositifs d'accessibilité inclus dans le véhicule et le coût de chacun.	X	
Pour un véhicule adapté, une copie de la facture d'achat et des adaptations du véhicule délivrée par l'entreprise accréditée indiquant : – tous les dispositifs d'accessibilité et le coût de chacun; – les renseignements mentionnés dans les sections « véhicules admissibles »; – les informations contenues sur l'autocollant apposé sur le véhicule par l'entreprise accréditée qui effectue l'adaptation.	X	X
Une déclaration signée du fournisseur ou du fabricant ayant effectué la conversion du véhicule attestant que le véhicule adapté est conforme à toutes les normes fédérales applicables en matière de sécurité.	X	X

Document requis pour le versement de l'aide financière (à transmettre dans les 60 jours suivant la date de la lettre d'octroi)	Volet 1	Volet 2
Un certificat de vérification mécanique effectuée par un mandataire de la SAAQ, conformément au paragraphe 8 de l'article 521 du Code de la sécurité routière ou à toute modification pouvant être apportée à cette disposition.	X	

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

Le bénéficiaire s'engage à :

- garantir et faciliter en tout temps toute activité de vérification devant être effectuée dans le cadre du PSVCA par le ministre ou son mandataire ainsi que par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés;
- fournir à tout moment au ministre ou à son mandataire, à sa demande, tout document ou renseignement pertinent à l'obtention ou à l'utilisation de l'aide financière;
- conserver tous les documents, comptes et registres relatifs à l'aide financière accordée pendant une période de cinq (5) ans après le règlement final des comptes afférents au projet;
- fournir, à la demande du ministre, durant une période de cinq (5) ans à compter de la date apparaissant sur la lettre d'annonce de l'aide financière du ministre, toutes les données et informations requises aux fins du suivi et de l'évaluation du programme;
- transmettre, à la demande du ministre, toutes autres données opérationnelles et financières.

Un véhicule ayant fait l'objet d'une aide financière prévue au programme doit demeurer immatriculé au Québec et ne peut pas être vendu ni autrement aliéné sans l'autorisation préalable du ministre avant d'avoir atteint cinq (5) années d'utilisation au Québec. Si le véhicule est vendu avant d'avoir atteint cinq (5) années d'utilisation, l'aide financière versée devra être remboursée par le bénéficiaire au prorata de la période non atteinte par rapport à la durée totale de cinq (5) ans, à moins que le véhicule soit vendu à un autre organisme admissible au PSVCA. Dans ce cas, cet organisme admissible devra s'engager à titre de bénéficiaire aux mêmes conditions que le bénéficiaire original, et ce, avec la même date de référence pour le moment de la transaction.

Le ministre ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du programme.

7. AUTRES DISPOSITIONS

7.1. ENGAGEMENT AVEC LE MINISTRE

Le bénéficiaire, par l'entremise de sa représentante ou de son représentant autorisé, devra préalablement conclure avec le ministre, qui pourrait être représenté par une ou un fonctionnaire autorisé du Ministère, un engagement portant sur le respect des conditions du PSVCA et des obligations qui en découlent, dont la forme est déterminée par le ministre. Cet engagement écrit aura une durée de cinq (5) ans.

De plus, le demandeur s'engage à transmettre les attestations de la SAAQ confirmant que le véhicule a été immatriculé au Québec et maintenu en service au cours des cinq (5) années couvertes par l'engagement.

7.1.1. VOLET 1 : AIDE À L'ACQUISITION OU À LA TRANSFORMATION D'AUTOMOBILES ADAPTÉES AUX PERSONNES SE DÉPLAÇANT EN FAUTEUIL ROULANT

Pour bénéficier d'une aide financière dans le cadre du volet 1 du PSVCA, le propriétaire d'une automobile qualifiée au sens de la LTRPA devra prendre les engagements suivants :

Engagements envers le ministre requis pour le propriétaire d'une automobile qualifiée

Fournir au ministre tout renseignement exigé dans le but de procéder à une évaluation du programme.

Maintenir une couverture d'assurance prévoyant le remboursement de la contribution financière du ministre en cas de perte totale du véhicule (pour cause d'accident, de feu, de vol ou de vandalisme), selon le prorata de l'aide financière accordée.

Maintenir en vigueur son inscription auprès d'un répondant ou son autorisation à effectuer du transport rémunéré de personnes auprès de la SAAQ pour une durée minimale de cinq (5) ans et s'assurer que l'automobile est maintenue dans l'une ou l'autre des situations suivantes au cours de cette période :

- l'automobile est utilisée pour le transport de personnes handicapées dans le cadre d'un contrat de transport adapté conclu avec une instance municipale compétente;
 - l'automobile est exploitée en vertu de la LTRPA pour répondre à des demandes de courses qui requièrent l'utilisation d'une automobile adaptée au moins 200 jours par année.
-

Respecter les conditions essentielles au maintien en vigueur de l'autorisation ou de l'inscription de son automobile en application de la LTRPA.

Agir sans discrimination dans le traitement des demandes de transport de personnes handicapées.

Maintenir, lorsque l'automobile est en service, au moins un espace pour accueillir un fauteuil roulant, sauf au moment de l'exécution d'une course qui ne nécessite pas un tel espace.

Informar le ministre du nom et du numéro de téléphone du répondant du système de transport auprès duquel il est inscrit ou du répartiteur enregistré avec lequel il fait affaire. Le ministre doit être avisé de tout changement à ce sujet.

Engagements envers le ministre requis pour le propriétaire d'une automobile qualifiée

Respecter en tout temps la tarification en vigueur lorsqu'une personne handicapée ou toute autre personne fait appel à ses services.

Faire appel uniquement à des chauffeuses et des chauffeurs (y compris le propriétaire, s'il conduit lui-même l'automobile qualifiée) qui ont suivi la formation avancée sur le transport des personnes handicapées prévue à l'article 153 de la LTRPA et au Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés (RLRQ, chapitre T-11.2, r. 2).

Informar la SAAQ qu'il a obtenu une aide financière pour adapter son automobile afin que cette information soit ajoutée à son dossier et que la SAAQ puisse aviser le Ministère si l'autorisation d'une automobile est révoquée ou si son inscription auprès d'un répondant est radiée.

Déclarer être informé que les adaptations requises pour que le véhicule soit admissible au PSVCA peuvent annuler ou altérer les programmes de garantie offerts par les constructeurs de véhicules automobiles⁶ dans le cas de l'adaptation d'une automobile.

S'assurer que l'entreprise qui effectue l'adaptation appose sur le véhicule, à un endroit accessible sans difficulté, un autocollant assez grand pour être facilement lisible indiquant :

- la capacité nette de chargement (poids nominal brut moins le poids à vide), comme défini par Transports Canada;
- le nombre maximal de personnes pouvant être transportées.

À la fin des travaux, l'entreprise doit avoir pesé le véhicule sur une balance certifiée.

Ces informations doivent se trouver sur la facture finale, dont une copie est acheminée au Ministère.

Informar sa compagnie d'assurance automobile des adaptations effectuées sur l'automobile.

Tenir compte de la contribution financière versée par le ministre pour l'acquisition et l'adaptation de l'automobile, si l'automobile est vendue avant la date d'échéance prévue à l'engagement, afin que le vendeur n'en tire pas de profit indu. Au moment de la revente, l'acquéreur doit s'engager, auprès du ministre, à respecter les conditions du PSVCA pour la période qui reste à écouler selon l'échéance prévue à l'engagement.

Rembourser au ministre la contribution financière versée par celui-ci au prorata du nombre minimal de jours d'exploitation annuelle non atteints sur la période d'utilisation de cinq (5) ans si l'automobile est vendue sur un marché secondaire (à un particulier ou à l'extérieur du Québec) ou s'il est mis au rancart, à moins que le bénéficiaire ne mette en service, à ses frais, une autre automobile adaptée de modèle au moins aussi récent et conforme aux normes du PSVCA.

⁶ Il revient à chaque personne présentant une demande d'aide financière de s'informer à ce sujet auprès de son concessionnaire automobile, d'un constructeur de véhicules automobiles ou de l'entreprise choisie pour effectuer les adaptations.

Pour bénéficier d'une aide financière dans le cadre du volet 1 du PSVCA dans le but de financer une automobile de location, le demandeur devra prendre les engagements suivants :

Engagements envers le ministre requis pour les entreprises de location de véhicules

Un véhicule ne peut être loué plus de quatre (4) mois consécutifs par un même client.

S'assurer que le prix de location de l'automobile accessible est équivalent à celui d'une automobile non accessible de même catégorie et de même classe.

S'assurer que l'entreprise qui effectue l'adaptation appose sur le véhicule, à un endroit accessible sans difficulté, un autocollant assez grand pour être facilement lisible indiquant :

- la capacité nette de chargement (poids nominal brut moins le poids à vide), comme défini par Transports Canada;
- le nombre maximal de personnes pouvant être transportées.

À la fin des travaux, l'entreprise doit avoir pesé le véhicule sur une balance certifiée.

Ces informations doivent se trouver sur la facture finale, dont une copie est acheminée au Ministère.

S'assurer que l'automobile est disponible pour la location et priorisée pour les personnes handicapées pour une période minimale de cinq (5) ans ou jusqu'à concurrence de 350 000 km.

Faire approuver préalablement par le ministre toute vente, aliénation ou cession de l'automobile pendant les cinq (5) années couvertes par l'engagement écrit.

Respecter l'exigence de maintenir l'automobile en service même s'il y a un changement de propriétaire.

Si l'automobile est mise au rancart ou ne peut pas achever son service, rembourser la contribution financière versée par le ministre au prorata de la période de cinq (5) ans non atteinte, à moins qu'elle ne soit remplacée par une automobile équivalente.

À défaut de respecter ces exigences, rembourser l'aide financière versée par le ministre.

7.1.2. VOLET 2 : AIDE À LA TRANSFORMATION D'AUTOBUS ACCESSIBLES AUX PERSONNES SE DÉPLAÇANT EN FAUTEUIL ROULANT

En signant le formulaire de demande d'aide financière, le demandeur devra prendre les engagements suivants :

Engagements envers le ministre requis pour les titulaires d'un permis de transport par autobus

S'assurer que le véhicule est affecté aux services correspondant au permis du titulaire délivré par la CTQ, et ce, pour une période minimale de cinq (5) ans.

Faire approuver préalablement par le ministre toute vente, aliénation ou cession du véhicule pendant les cinq (5) années couvertes par l'engagement.

Respecter l'exigence de maintenir le véhicule en service même s'il y a un changement de propriétaire.

Engagements envers le ministre requis pour les titulaires d'un permis de transport par autobus

S'assurer que l'entreprise qui effectue l'adaptation appose sur le véhicule, à un endroit accessible sans difficulté, un autocollant assez grand pour être facilement lisible indiquant :

- la capacité nette de chargement (poids nominal brut moins le poids à vide), comme défini par Transports Canada;
- le nombre maximal de personnes pouvant être transportées.

À la fin des travaux, l'entreprise doit avoir pesé le véhicule sur une balance certifiée.

Ces informations doivent se trouver sur la facture finale, dont une copie est acheminée au Ministère.

Si le véhicule est mis au rancart ou ne peut pas achever son service, rembourser au ministre la contribution financière versée par celui-ci au prorata de la période de cinq (5) ans non atteinte, à moins qu'il ne soit remplacé par un véhicule équivalent.

À défaut de respecter ces exigences, rembourser l'aide financière versée par le ministre.

8. REDDITION DE COMPTES DU PROGRAMME

Avant toute demande de renouvellement et au plus tard quatre (4) mois avant l'échéance du programme, le Ministère transmettra au Secrétariat du Conseil du trésor un bilan faisant état de la situation des données financières du PSVCA (sommes engagées et dépenses) et de ses résultats au regard des indicateurs suivants :

- le montant des aides financières allouées;
- le nombre de demandes par statut et par volet ventilé par année;
- la répartition régionale des aides accordées par volet;
- le nombre de véhicules accessibles acquis et rendus accessibles ventilé par année et par région administrative.

